

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 14 Octobre 2016

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait lecture des pouvoirs.

Madame Fadila BELKACEMI est désignée secrétaire de séance.

Étaient présents :

M. Jean-Jacques JEGO, Mme Chantal KACI, M. Jean BASUYAUX, Mme Isabelle ROUSSEAU, M. Denis LEMAIRE, Mme Annie MARRE, M. Patrice VANDENBLECKEN, Mme Danièle ZYCH, M. Christian DYONIZY, Mme Sabine GUENNEUGUES, M. Alain BERTON, Mme Fadila BELKACEMI, M. Laurent DELAGE, Mme Bernadette MEYRAND, Mme Marie-Noëlle BERKANI, M. Aurélien LOUVET, Mme Catherine BENBOURICHE, Mme Pierrette GENRIES, M. Christophe BONIN, M. Florent SMAGUINE, M. Maurice CAGNARD, Mme Isabelle CAILLAUD, M. José BERNARDO et M. Hervé BEAUPÈRE.

Absents excusés ayant remis leur pouvoir :

M. Christian HEUZE à M. Jean-Jacques JEGO,
Mme Béatrice MAURY à Mme Fadila BELKACEMI,
M. Michel BAPTISTE à M. Jean. BASUYAUX,
M. Maurice MORET à M. Christophe BONIN,
Mme Pierrette DUCROT à M. Florent SMAGUINE.

Secrétaire :

Mme Fadila BELKACEMI.

1. Approbation du compte rendu du 23 Septembre 2016

Monsieur Denis LEMAIRE fait remarquer :

Page 4 : Question de « Monsieur Laurent DELAGE demande pourquoi il y a une augmentation de plus de 85% du trafic ? »

Monsieur Laurent DELAGE précise avoir dit : « une augmentation de 35% du trafic » et non 85% comme il est noté.

Toujours en page 4 : C'est Monsieur José BERNARDO et non Monsieur Denis LEMAIRE qui demandait si nous pouvions étudier la possibilité de savoir si nous avons des aides possibles pour les zones touchées par la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Meaux-Esbly.

Page 5 : Point concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement élaboré par la SAUR ; réponse faite à Madame Pierrette DUCROT il faut lire : Monsieur Denis LEMAIRE indique que cela permet de voir le cheminement de l'eau et son trajet, et de cartographier le cheminement.

Page 9 : Questions diverses : point sur la modification des abris bus : Monsieur Denis LEMAIRE indique que c'est aussi une question de sécurité pour les piétons qui sortent du bus.

Monsieur le Maire indique que ces remarques seront reportées dans le compte rendu.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2. Travaux d'investissement en régie – Généralités

Monsieur le Maire indique que les travaux de la salle du Conseil Municipal ont été réalisés par les employés communaux.

Monsieur Florent SMAGUINE s'étonne du taux horaire moyen des employés de régie ayant réalisé ces travaux qu'il estime extrêmement bas.

Monsieur le Maire lui indique que ce sont les salaires de la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M49,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les employés municipaux sont amenés à effectuer des travaux qui auraient pu être réalisés par une entreprise. Les travaux réalisés mettent en œuvre des moyens humains, matériels et des fournitures.

Ceux-ci peuvent être comptabilisés en travaux en régie afin de régulariser comptablement les écritures pour faire apparaître en investissement ces dépenses qui pourront être prises en compte pour le FCTVA (à l'exception des frais de personnel),

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE le taux horaire de 16 euros 66 pour les agents communaux effectuant des travaux d'investissement en régie

DIT que la valeur de la main d'œuvre sera incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie et déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées pour chaque agent

DIT qu'en fin d'exercice, les opérations comptables seront portées au débit du chapitre 21 par les crédits du compte 722 lors d'opérations budgétaires

PREND ACTE que le montant des charges transférées fera l'objet d'un état conformément à l'instruction budgétaire

DONNE tous pouvoirs au maire pour signer les actes à intervenir.

3. Décision Modificative n° 1 Budget « Commune » - Travaux d'investissement en régie année 2016

Au vu des devis demandés par Monsieur le Directeur des Services Techniques de réelles économies ont été réalisées.

Monsieur Denis LEMAIRE précise qu'au-delà des chiffres, il tient à saluer la qualité des travaux réalisés, à féliciter et remercier les employés communaux.

Monsieur Aurélien LOUVET indique que cela valorise également leurs compétences.

Monsieur Florent SMAGUINE déclare qu'effectivement que le travail étant de qualité, il y a des agents de qualité.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Conformément aux instructions comptables M14, l'ensemble de ces dépenses est mandaté dans un premier temps en fonctionnement avant d'être transféré en investissement par la présente décision modificative,
Vu la délibération n°2016.14 en date du 25 mars 2016 concernant le budget Unique 2016 « Commune »,

Vu la délibération n° 2016.48 en date du 14 octobre 2016 concernant « Travaux d'investissement en régie – Généralités »,

Considérant que des travaux d'investissement en régie peuvent être effectués par des agents communaux,

Considérant que cette année 2016, la commune a fait réaliser une partie de ses travaux d'investissement par ses propres personnels qui utilisent des fournitures et matériaux achetés par elle,

Considérant qu'au titre des travaux en régie effectués sur la commune par les agents communaux en 2016, il en résulte les charges et opérations suivantes :

- Projet 1 : Installation de parquet –salle du Conseil municipal et Mariage
 - o Achat de Fournitures en fonctionnement = 697€86
 - o Prestations fournies par les agents communaux = 72h X 16€66 = 1 199€52
 - Total du projet = 1 897€38
- Projet 2 : Création d'allées du Cimetière
 - o Achat de Fournitures en fonctionnement = 7 873€69
 - o Prestations fournies par les agents communaux = 138h X 16€66 = 2 299€08
 - Total du projet = 10 172€77
- Projet 3 : Verrière salle polyvalente
 - o Achat de fourniture en fonctionnement = 2 770€51
 - o Prestations fournies par les agents communaux = 54h X 16€66 = 899€64
 - Total du projet = 3 670€15

Considérant que la présente décision modificative propose les ajustements nécessaires à la prise en compte des travaux en régie ainsi que les virements de la section de fonctionnement à la section d'investissement qui en découlent comme suit :

DECISION MODIFICATIVE 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	15 740.30 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	15 740.30 €	0.00 €	0.00 €
R-722-01 : Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 740.30 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 740.30 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	15 740.30 €	0.00 €	15 740.30 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 740.30 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 740.30 €
D-21311-0 : Hôtel de ville	0.00 €	1 897.38 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-3 : Autres bâtiments publics	0.00 €	3 670.15 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-0 : Réseaux de voirie	0.00 €	10 172.77 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	15 740.30 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	15 740.30 €	0.00 €	15 740.30 €
Total Général		31 480.60 €		31 480.60 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la Décision Modificative n°1 Budget « Commune » – Travaux d'investissement en régie - exercice 2016 pour le budget principal telle que présentée ci-dessus,

DONNE au Maire à l'effet de notifier aux services concernés l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

4. Décision Modificative n° 2 - Budget « Commune » – Réajustement de crédits

Monsieur Le Maire donne lecture de la décision modificative.

Monsieur Denis LEMAIRE demande que soient précisés les montants arrondis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2016.14 en date du 25 Mars 2016 concernant le Budget Unique 2016 « Commune »,

Considérant qu'il est nécessaire de faire les ajustements suivants sur l'exercice budgétaire 2016 :

- Section d'investissement

- Suite à l'acquisition d'une parcelle de terrain, la somme de 12.752€00 doit être budgétée au compte 2111 – « Terrains nus » F810. Les recettes de l'article 1321 – « Etat et Etablissements nationaux » sont plus importantes que celles budgétées, car nous avons été éligibles à l'aide nationale aux Maires Bâisseurs pour l'année 2016. Il est donc proposé d'augmenter de 12.752€00 la recette afin d'alimenter le compte 2111
- Suite à la sollicitation de la Trésorerie concernant le basculement des frais d'études et des travaux en cours, la somme de 25.890€00 correspondant aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre du temple doivent être budgétés en dépenses d'investissement au 2313 « Constructions » chapitre 041 F01 et en recette d'investissement au 2031 « Frais d'études » chapitre 041 F01 en recettes d'investissement

- Section de fonctionnement

- La somme de 800€00 doit être prise sur l'article 615232 « Entretien et réparations réseaux » F814 afin d'alimenter l'article 615231 « Entretien et réparations voiries » F822. En effet, l'article 61523 « entretien et réparations de réseaux et voiries » qui existait auparavant a été ventilé en 2 articles et des dépenses doivent être budgétées pour un montant de 800 euros.
- La somme de 125.001€00 prévue à l'article 6168 « Prime d'assurance – autres risques » F020MA aurait dû être budgétée au 6161 « assurance multirisques ». il est donc nécessaire de transférer la somme de 125.001€00 de l'article 6168 à l'article 6161
- Suite à l'adhésion de la commune au service du C.A.U.E., agence « Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement », l'article 6281 « concours divers » doit être alimenté pour un montant de 458€00 à déduire de l'article 61551 « entretien de Matériel Roulant » F823
- Suite à la perte des papiers d'un véhicule communal et à l'achat de nouvelles cartes grises pour les nouveaux véhicules non inclus dans le prix d'achat l'article 6355 « taxes et impôts sur les véhicules »

F020MA est en dépassement de 702€04. Il est donc nécessaire d'alimenter l'article 6355 F020MA d'un montant de 703€00 à déduire de l'article 617 « Etudes et recherches » F020MA

- A l'article 6455 « Cotisation assurance du personnel », la somme de 90.000€00 a été budgétée pour l'année 2016. Après calcul de l'assurance, la somme de la cotisation avec ajustement 2015 est d'un montant de 96.234€98. Le compte 6455 « Cotisation assurance du personnel » doit donc être alimenté pour un montant de 6.250€00 à augmenter de l'article 70388 « Autres redevances et recettes diverses » où les crédits sont plus importants que prévus étant donné une régularisation de redevances perçues
- A l'article 6236 « Catalogues et imprimés » 800€00 qui étaient imputés sur le service F023 doivent être transférés au service F020MA
- A l'article 614 « charges locatives et de copropriété », aucun budget n'a été voté. Cependant pour la 1^{ère} année, nous avons reçu la cotisation pour les charges de copropriété du Champs Madame d'un montant de 753€23 et un appel de cotisation d'environ 200€00 devrait arriver avant la fin de l'année 2016. Il est donc proposé d'alimenter le compte 614 « Charges locatives et de copropriété » F020MA pour un montant de 954€00 et d'augmenter le montant de la recette de l'article 70388 « Autres redevances et recettes diverses » dont les crédits perçus sont plus importants
- Par courrier en date du 23 août 2016, la Trésorerie nous relance sur des admissions en non valeurs pour un montant de 33€84. Après des recherches infructueuses depuis le 1^{er} courrier de la Trésorerie en date du 22 octobre 2015, les créances n'ont pu être recouvertes. Il est proposé d'admettre en non-valeur, la somme de 34€00 à l'article 6541 « Créance admise en non valeurs » et de l'alimenter par l'article 617 « études et recherches »

DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-614-0 : Charges locatives et de copropriété	0.00 €	954.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231-8 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232-8 : Entretien et réparations réseaux	800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551-8 : Matériel roulant	458.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6161-0 : Assurance multirisques	0.00 €	125 001.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6168-0 : Autres primes d'assurance	125 001.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617-0 : Etudes et recherches	737.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6236-0 : Catalogues et imprimés	800.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6281-0 : Concours divers (cotisations...)	0.00 €	458.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6355-0 : Taxes et impôts sur les véhicules	0.00 €	703.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	127 796.00 €	128 716.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6455-0 : Cotisations pour assurance du personnel	0.00 €	6 250.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	6 250.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541-01 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	34.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	34.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70388-0 : Autres redevances et recettes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 204.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 204.00 €
Total FONCTIONNEMENT	127 796.00 €	135 000.00 €	0.00 €	7 204.00 €
 INVESTISSEMENT				
D-2313-01 : Constructions	0.00 €	25 890.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-01 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 890.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	25 890.00 €	0.00 €	25 890.00 €
R-1321-01 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 752.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 752.00 €
D-2111-8 : Terrains nus	0.00 €	12 752.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	12 752.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	38 642.00 €	0.00 €	38 642.00 €
Total Général		45 846.00 €		45 846.00 €

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 26 septembre 2016,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la Décision Modificative n°2 Budget « Commune » – réajustement de crédits de l'exercice 2016 pour le budget principal telle que :

DONNE au Maire à l'effet de notifier aux services concernés l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

5. ERDF Linky

Monsieur le Maire précise qu'il n'a rien inventé et qu'il s'est rapproché de la Mairie de MELUN pour le modèle de délibération afin de retenir le principe de précaution.

Monsieur Florent SMAGUINE indique que c'est le groupe écologie Les Verts qui a proposé cette délibération à MELUN en avril, que depuis des tables rondes se sont tenues notamment à l'Association des Maires de France et que des réponses à cette question ont été données. Au vu des éléments communiqués il ne semble pas judicieux de voter cette motion.

Messieurs Denis LEMAIRE, Aurélien LOUVET et Madame Fadila BELKACEMI commentent la délibération. « On nous impose ces compteurs, alors que les nôtres fonctionnent correctement. Cela représente un coût supplémentaire pour nos concitoyens. »

M. BERTON est en désaccord avec l'ensemble de l'argumentation avancée.

Monsieur Patrice VANDENBLECKEN précise que ce qui est en cause ce ne sont pas les compteurs mais le rayonnement.

Monsieur le Maire retient le principe de précaution et précise qu'il va le suivre.

Préambule

L'article L322-4 du code de l'énergie stipule que les collectivités sont propriétaires des réseaux de distribution d'électricité en aval des postes de transformation de la moyenne tension. Les compteurs font partie du réseau. La Commune en délègue, par concession, la gestion à ERDF.

A l'initiative de la Commission de Régulation de l'Énergie, en 2007, ERDF a lancé le projet AMM (Automated Meter Management – gestion automatisée des compteurs). Ce projet vise à remplacer les 35 millions de compteurs électriques en France à l'horizon 2021, par la mise en œuvre de systèmes de comptage évolués qui sont plus connus sous le nom de « compteurs Linky ». Ce même type de système a été installé massivement au Québec par Hydro-Québec ou encore en Espagne et en Allemagne. En Europe, la Commission Européenne a décidé en 2009 d'imposer les compteurs intelligents aux différents états.

Enfin la loi de transition énergétique impose elle aussi sa généralisation à tous les foyers.

La première phase d'expérimentation a débuté en mars 2010 et s'est terminée au 31 mars 2011. 270 000 compteurs et 4600 concentrateurs ont été testés sur 2 zones. Toutefois cette phase d'expérimentation n'a pas été évaluée par des bureaux d'étude indépendants, mais uniquement par les acteurs directement intéressés par le développement de ce type de technologie.

Cependant, de très nombreuses critiques sont rapidement apparues en dehors de ces études. Les problèmes qu'elles faisaient apparaître n'ont pas été évalués ni pris en compte, dérogeant ainsi le principe de précaution. Parmi ceux-ci, voici les plus importants relevés actuellement :

- La présence dans le réseau domestique des particuliers et des entreprises des courants porteurs nécessaires au fonctionnement des compteurs Linky induit de nombreuses pannes, voire destructions, dans les équipements électriques et électroniques qui n'ont pas été prévus pour ce type de courant. Les conséquences en sont catastrophiques pour le budget des ménages, les risques d'incendie, les décès liés aux dysfonctionnements des matériels médicaux ainsi que pour l'activité économique de PME.
- Cette technologie génère des rayonnements classés « cancérogènes possibles » par l'O.M.S. (Organisation Mondiale de la Santé). Le courant porteur en ligne se dirige ensuite vers un concentrateur et parfois un répéteur qui comme certaines antennes-relais des téléphones ajoutent un courant électromagnétique à ceux qui existent déjà. Les conclusions du Centre de Recherche et d'Information Indépendante des Rayonnements Electro-Magnétiques recommandent une distance de prévention de deux mètres entre le compteur et le lieu de vie.
- Les compteurs électriques appartiennent aux collectivités territoriales. De ce fait, c'est le Maire ou le Président de la collectivité territoriale qui est responsable en cas d'incident. Or, les assurances excluent les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques. Par exemple, Groupama spécifie cette exclusion dans le fascicule RC VILLASSUR. Cela signifie clairement que l'acceptation par la commune de ces installations implique la commune et engage sa responsabilité en cas d'incendies ou de recherches en responsabilité dûe à la présence de ces compteurs. Le fait qu'ERDF dévolue cette responsabilité aux collectivités est inquiétante, le fait qu'elle demande une décharge aux usagers sur sa propre responsabilité confirme les inquiétudes des collectivités territoriales qui ont le sens de leurs responsabilités.
- Les compteurs Linky sont prévus pour analyser quasiment en temps réel, toutes les 10 minutes environ, la consommation de l'installation qu'ils desservent. Ils mettent en cause les libertés publiques ; d'autant plus qu'il s'est avéré que les données transitant par ce type de compteur sont facilement piratables. Ce qui n'a pas manqué d'alerter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.
- Le risque financier est aussi important pour les familles, les professions libérales et les PME dans la mesure où la connaissance précise des habitudes de consommation a aussi pour objet d'entraîner une complexité accrue des tarifs aboutissant inévitablement à une hausse du coût de l'énergie pour les usagers n'ayant pas la possibilité de s'adapter à ceux-ci.

Au vu de ces différents problèmes, les réactions sont nombreuses de la part des pouvoirs publics, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement et de la santé vis-à-vis d'une technologie mal maîtrisée dont on n'a pas réellement mesuré l'impact :

- L'Allemagne a refusé que lui soit imposée la généralisation des compteurs Linky.
- Le gouvernement du Québec a imposé à Hydro-Québec le retrait des compteurs intelligents pour les usagers en faisant la demande suite aux nombreuses expertises indépendantes ayant mis en évidence la réalité de nombreux problèmes ;
- Les villes de Paris, Grenoble, Janvry ou encore Calès-en-Périgord ont adopté des délibérations refusant l'installation des compteurs Linky.

En conséquence des éléments ci-dessus, le Conseil Municipal de QUINCY-VOISINS émet le vœu suivant :

Le Conseil Municipal de QUINCY-VOISINS, réuni le 14 Octobre 2016 :

- Demande à Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer de bien vouloir suspendre l'installation généralisée des « compteurs intelligents Linky » tant qu'une évaluation indépendante n'aura

pas vérifié les conséquences de cette technologie pour la santé, les biens matériels des usagers, le respect de la vie privée et le coût de l'énergie.

- Demande à Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer de proposer au Parlement une modification de la loi de transition énergétique de façon à permettre aux usagers de refuser le remplacement de leur compteur par un « compteur intelligent Linky »
- Demande à ERDF de ne pas installer sur QUINCY-VOISINS les « compteurs intelligents Linky » chez les usagers de la commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 21 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » (M. BERTON) et 1 « ABSTENTION » (Mme BENBOURICHE)

La liste des 6 conseillers « 100% Quincéens » ne souhaite pas prendre part au vote.

6. Convention de participation aux frais de fonctionnement du Syndicat du Lycée Professionnel « Le Champ de Claye »

Monsieur Florent SMAGUINE demande si l'on a toujours des élèves scolarisés sur Esbly.

Monsieur le Maire lui répond : uniquement des élèves en SEGPA.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal du Lycée Professionnel de Claye-Souilly nous présente une convention ayant pour objet de fixer le montant de la participation des communes non adhérentes pour les élèves inscrits au Lycée Professionnel « Le Champ de Claye » de CLAYE-SOUILLY pour l'année scolaire 2015/2016.

Le montant de la participation s'élève à 89,14 €/Enfant.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Syndicat Intercommunal du Lycée Professionnel de Claye-Souilly.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Syndicat Intercommunal du Lycée Professionnel de Claye-Souilly annexée à la présente délibération.

7. Mise à jour des Statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois – Obligation de la « Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 »

Monsieur Florent SMAGUINE demande si les conventions tripartites concernant le déploiement de la fibre optique ont été signées depuis cet été.

Monsieur le Maire lui répond que OUI.

Monsieur Florent SMAGUINE indique que Madame Fatia BECARD de la Communauté de Communes du Pays Créçois est tout à fait qualifiée pour les questions sur la fibre.

Vu la Loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République « NOTRe » du 7 août 2015, notamment ses articles 64 & 68,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-5-1; ainsi que les articles L5211-17 et L.5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 159 en date du 18/12/2000 portant transformation du District du Pays Créçois en Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu la délibération n°16.45 du 28 septembre 2016 de la Communauté de Communes du Pays Créçois, adoptant la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi NOTRe prévoyant le transfert de plusieurs compétences soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel, les communes membres du Pays Créçois doivent se prononcer sur la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Considérant la notification de la Communauté de Communes en date du 29 Septembre 2016, indiquant aux communes membres que les Conseillers Municipaux de chacune d'entre elles doivent se prononcer sur la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois, dans les 3 mois à compter de la date de la notification, soit jusqu'au 29 décembre 2016,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et voté, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois, telle qu'elle a été adoptée lors du Conseil Communautaire du 28 Septembre 2016.
- **Dit** que cette décision sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
 - Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois.

8. Approbation du règlement intérieur de la formation des élus

Monsieur Florent SMAGUINE estime qu'il n'est pas nécessaire de faire un règlement pour les formations des élus.

Madame Isabelle CAILLAUD fait part du fait que plusieurs points de ce règlement sont illégaux en citant des jurisprudences.

Monsieur Florent SMAGUINE propose ses services pour la mise en place d'un règlement.

Vu l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriale, par lequel tous les Conseillers Municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions,

Vu la délibération n°2014.58 en date du 12 Mai 2014 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2014.99 en date du 28 Novembre 2014 modifiant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du Conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **par 22 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » (Mme CAILLAUD M. BEAUPERE) et 5 abstentions (M. BASUYAUX, M.SMAGUINE, Mme DUCROT, M. BERNARDO, M. CAGNARD)**

ADOpte le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune de Quincy-Voisins, tel qu'il figure ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil Municipal de la commune de Quincy-Voisins, dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20% du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre, afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles, dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du Maire s'effectuera par écrit.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20% du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 2% du montant total des indemnités de fonction sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

La répartition des crédits se fera au prorata du nombre de conseillers de chaque groupe.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation...

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : prise en charge des frais.

La Commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat (Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat).
- Les pertes de revenus éventuelles, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Elu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er}
- Elu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- Elu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- Elu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat, ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus. Lorsque l'Association Départementale des Maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du Conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

9. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire

Vu le courrier en date du 30 Septembre 2016 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Quincy-Voisins – Mareuil-Lès-Meaux – Condé-Sainte-Libiaire,

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du Syndicat Intercommunal d'Assainissement annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Quincy-Voisins – Mareuil-Lès-Meaux – Condé-Sainte-Libiaire.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Denis LEMAIRE.

Monsieur Denis LEMAIRE présente le second rapport sur l'année 2015.

La nouvelle station ayant été mise en route en octobre 2015, il paraît difficile d'obtenir un rapport cohérent.

Monsieur le Maire demande à ce que la Société VEOLIA s'explique devant la commission des travaux afin d'obtenir un rapport en phase avec la réalité des opérations.

10. Porter à Connaissance du Recueil des Actes Administratifs du 2^{ème} Trimestre 2016

Dans un souci d'information des administrés de la commune, ce document est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal

11. Questions diverses

- ***Monsieur le Maire rappelle que le Forum du Handicap se tient demain à l'Espace Jean Ferrat de 10h00 à 17h00 et invite les Conseillers Municipaux à s'y rendre.***
- ***Il fait part également de la tombola de la Caisse des Ecoles en remplacement du traditionnel Loto. Le tirage au sort s'effectuera le samedi 03 décembre 2016, le 1er lot est un vélo électrique. Des billets sont en vente à 2€00 l'unité.***
- ***Il informe également qu'une enquête publique sera ouverte, car l'Etat et la Région Ile de France envisagent le stockage de déchets dangereux et toxiques à VILLENY.***

Fin de séance à 21 heures 45